

personnel canadien de toute responsabilité civile à l'égard des actes ou omissions intervenant dans le déroulement ou l'exécution d'un projet, à l'exception des cas où de tels actes résulteraient d'une faute délibérée ou d'une négligence grossière de la part des organisations canadiennes ou du personnel canadien.

ARTICLE V

Le Gouvernement de la Dominique s'engage à faciliter le rapatriement des membres du personnel canadien et des personnes à leur charge dans les cas où, de l'avis du Gouvernement du Canada ou du Gouvernement de la Dominique, la vie ou la sécurité de ces personnes est en danger.

ARTICLE VI

Le Gouvernement de la Dominique exemptera les organisations canadiennes et les membres du personnel canadien, y compris les personnes à leur charge, de tout impôt foncier et de toutes taxes personnelles et redevances locales, y compris les taxes de départ et de voyage et l'impôt sur le revenu personnel, que ce revenu provienne de l'extérieur de la Dominique, de fonds d'aide canadiens versés à la Dominique ou d'indemnités consenties par le Gouvernement de la Dominique aux termes du présent Accord, de toute entente subsidiaire ou de tout accord de prêt. En outre, le Gouvernement de la Dominique exemptera les organisations canadiennes et les membres du personnel canadien, y compris les personnes à leur charge, de l'obligation de présenter des déclarations écrites à l'égard de ces exemptions.

ARTICLE VII

Le Gouvernement de la Dominique exemptera les organisations canadiennes et les membres du personnel canadien, y compris les personnes à leur charge, des droits d'importation, tarifs douaniers et autres droits, taxes, frais ou redevances sur l'équipement technique et professionnel importé à la Dominique dans le cadre d'un projet de coopération au développement, ainsi que sur les effets personnels et ménagers neufs ou usagés (y compris les appareils électro-ménagers), sous réserve que ces effets soient importés à la Dominique dans les six (6) mois suivant l'arrivée à la Dominique du personnel canadien et des personnes à charge, et qu'ils soient par la suite réexportés que leur vie utile prenne fin ou qu'ils soient cédés à des bénéficiaires du même privilège. Toutefois, en cas d'incendie ou de vol, ou si leur vie utile prend fin, le privilège pourra être renouvelé à tout moment pendant la période d'affectation.